

15 octobre

Proposition de M. C. Rodenbach relative aux Passeports, etc.

15 octobre 1831.

Chambre des Représentans.

N° 4.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

ART. 1^{er}. Tout individu qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, n'aura pas acquis domicile depuis une année, dans la ville ou commune de sa résidence actuelle, sera tenu de se présenter devant l'officier de police de l'endroit et d'y faire la déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et du lieu de son dernier domicile.

L'officier de police qui aura reçu la déclaration, l'adressera de suite à l'administrateur de la sûreté publique.

Les passeports délivrés par les autorités des pays ennemis seront, avant de recevoir le visa des autorités belges, soumis à l'avis de l'administrateur de la sûreté publique. Les porteurs seront tenus de séjourner provisoirement dans la ville ou commune où le passeport aura été exhibé.

ART. 2. Tout individu inconnu trouvé sans passeport hors de son canton, sera conduit immédiatement devant le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement, qui pourra le tenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau des habitans de la commune de son domicile; et à défaut de justifier endéans le mois son inscription sur le tableau des habitans d'une ville ou commune de la Belgique, il sera réputé vagabond et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

Bruxelles, le 15 octobre 1831.

CONST. RODENBACH.